

**FAITS SAILLANTS DE LA
CAUSE TARIFAIRE 2015 PHASE 3**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 LES DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE	6
1.1 Ajustement tarifaire global.....	6
1.2 Ajustement tarifaire en distribution	7
1.2.1 Compte d'écart d'application tardive des tarifs.....	8
1.2.2 Dépenses d'exploitation.....	8
1.2.3 Hausse des revenus générés par la hausse des volumes de consommation.....	10
1.3 Stratégie et grilles tarifaires (Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)	10
2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER ET SUIVIS	11
2.1 Projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-16, Document 1)	11
2.2 Options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité non renouvelée au 1 ^{er} avril 2013 (suivi de la décision D-2014-064) (Gaz Métro-16, Document 2)	12
2.3 Révision des grilles d'aide financière selon la rentabilité pour le client (suivis D-2014-077 et D-2014-165) (Gaz Métro-17, Document 3).....	13
2.4 Étude sur les coûts marginaux de prestation de service de long terme (suivi D-2013-106) (Gaz Métro-17, Document 4)	13
2.5 Compte de frais reportés associé au projet de la Côte-Nord (Gaz Métro-19, Document 9)	14
2.6 Dépôt du code de conduite (Gaz Métro-21, Document 12) et étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre activités réglementées et non réglementées (suivi de la décision D-2013-106) (Gaz Métro-21, Document 13).....	15
2.7 Plan de balisage (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-21, Document 28)	15
2.8 Proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération (suivis D-2013-063 et D-2013-054) (Gaz Métro-21, Document 31)	16

INTRODUCTION

1 La phase 1 du dossier tarifaire 2015 a porté sur le taux de rendement autorisé de Société en
2 commandite Gaz Métro « Gaz Métro » et sur le SPEDE ainsi qu'une proposition d'allègement
3 réglementaire et de mode de partage. La Régie de l'énergie (« la Régie ») a rendu la décision
4 D-2014-078 par laquelle elle reconduisait la suspension de l'application de la formule
5 d'ajustement automatique et fixait le taux de rendement autorisé à 8,90 %. L'examen de la
6 proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage a quant à lui été rejeté par la
7 décision D-2014-102. Dans le cadre de la décision D-2014-171, la Régie a approuvé la création
8 d'un nouveau service SPEDE afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission et
9 accueille en partie la stratégie de couverture.

10 La phase 2 du dossier tarifaire 2014 porte sur le plan d'approvisionnement gazier de Gaz Métro
11 sur l'horizon 2015-2018 ainsi que sur le PGEÉ 2015-2017. Gaz Métro a également déposé, dans
12 cette phase, plusieurs suivis demandés par la Régie concernant :

- 13 • la révision de la méthodologie de calcul de la pointe;
- 14 • la saturation du réseau de Gaz Métro;
- 15 • l'augmentation de la capacité de vaporisation de l'usine LSR;
- 16 • la mise en place d'une option interruptible visant les clients en service continu;
- 17 • le calcul de l'outil de maintien;
- 18 • une proposition de calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant
19 l'optimisation des outils d'approvisionnements gaziers; et
- 20 • la prévision des ventes de gaz naturel liquéfié.

21 [...]

22 Le 1^{er} décembre 2014, la Régie a rendu sa décision D-2014-201 relative à la phase 2. Dans cette
23 décision, la Régie a notamment décidé de reporter, en phase 3 du présent dossier, l'examen de
24 la preuve relative à l'outil de maintien de la fiabilité et aux ventes additionnelles de GNL. Un plan
25 d'approvisionnement révisé pour l'année 2015 est présenté en phase 2 à la pièce Gaz Métro-7,
26 Document 6.

1 La phase 3 du présent dossier vise à soumettre à la Régie le coût de service de Gaz Métro afin
2 d'établir les tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015. D'autres sujets ou suivis y sont également
3 abordés, tels que, notamment :

- 4 • des suivis découlant du projet de déplacement à Dawn;
- 5 • un suivi sur l'évaluation des options d'achats de gaz naturel en remplacement de la
6 capacité d'entreposage non renouvelée;
- 7 • la rentabilité du plan de développement;
- 8 • des suivis en lien avec les PRC et PRRC;
- 9 • le dépôt d'une étude des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
- 10 • la gestion des actifs;
- 11 • un statut portant sur le compte de frais reportés (CFR) associé au projet de la Côte-Nord;
- 12 • le dépôt d'un code de conduite ainsi qu'une étude d'allocation des coûts et des bénéfices
13 entre les activités réglementées et non réglementées;
- 14 • le dépôt d'un plan de balisage;
- 15 • la proposition quant au maintien ou à l'abolition des CFR existants ainsi que l'approche
16 pour leur rémunération; et
- 17 • le dépôt d'une stratégie tarifaire, des grilles tarifaires ainsi que les modifications aux
18 *Conditions de service et Tarif*.

19 Gaz Métro présente également, à titre d'exercice de validation complémentaire à l'examen des
20 charges d'exploitation, le résultat de l'application de la formule paramétrique tel que spécifié dans
21 la décision D-2014-077.

22 Ce dossier tarifaire présente une diminution moyenne des tarifs finaux de distribution de 4,0 %
23 pour les clients par rapport au dossier tarifaire 2014. Globalement, pour les services de transport,
24 équilibrage, distribution, inventaires et maintien SPEDE, la hausse moyenne présentée est de
25 3,0 %. Les explications et justifications de ces hausses seront résumées dans la section suivante.

1 En tenant compte également des services de fourniture, compression¹ et SPEDE, la hausse
2 globale est de 4,8 %.

3 De plus, Gaz Métro aimerait mentionner que l'impact des décisions récentes de la Régie portant
4 sur le Rapport annuel 2013 (D-2014-165), sur le SPEDE (D-2014-171) [...] ainsi que sur le plan
5 d'approvisionnement (phase 2) du dossier tarifaire 2015 (D-2014-201) a été intégré dans la phase
6 3 de ce dossier. L'ensemble du revenu requis ainsi que les tarifs finaux (transport, équilibrage et
7 distribution) et provisoires (distribution) pour l'année 2014-2015 présentent donc les impacts de
8 ces décisions, exception faite du calcul de la recharge, découlant de la baisse de la capacité
9 d'entreposage réservée par le client GNL à l'usine LSR (voir Gaz Métro-7, Document 6) et du
10 montant budgété pour les lettres de crédit du SPEDE. Gaz Métro a décidé d'appliquer ces
11 exceptions, pour les motifs suivants :

- 12 • Dans le cadre de la mise à jour du dossier, bien que le plan d'approvisionnement 2015
13 révisé tienne compte de la baisse de la capacité d'entreposage du client GNL, le revenu
14 requis ne prend pas en considération cet ajustement puisque ce sujet sera traité en phase
15 3 en même temps que la preuve portant sur l'outil de maintien de la fiabilité (D-2014-201,
16 par. 231). Les nouveaux paramètres volumétriques généreraient une réduction de la
17 recharge au client GNL pour l'utilisation de l'usine LSR (effet net d'une réduction des coûts
18 d'entreposage compensé en partie par une augmentation des coûts de la liquéfaction en
19 hiver estimé à environ 250 K\$) ayant pour effet d'augmenter le revenu requis du service
20 d'équilibrage des clients de la daQ du même montant. Bien que les tarifs finaux
21 d'équilibrage n'intègrent pas cet ajustement à cette étape-ci, il importe de rappeler que la
22 facture d'utilisation de l'usine LSR sera revue selon les données réelles en date du 30
23 septembre 2015. Ainsi, tout écart par rapport à la projection sera capté dans le trop-
24 perçu/manque à gagner du service d'équilibrage en fin d'exercice. Au final, les clients
25 seront tenus indemnes et bénéficieront d'une réduction de coût basé sur le niveau
26 d'activité réel du client GNL à l'usine LSR.
- 27 • Dans le cadre de la décision D-2014-171 [75], la Régie demandait à ce que le budget pour
28 les lettres de crédit d'environ 110 K\$ ne soit pas fonctionnalisé au service de distribution

¹ Évaluation effectuée en utilisant un prix de fourniture de 14,663 ¢/m³ et un prix de compression de 0,406 ¢/m³, tel que prévu dans le plan d'approvisionnement gazier 2015-2017.

1 dans les charges d'exploitation mais dans le nouveau service SPEDE. La mise à jour des
2 tarifs de distribution finaux et provisoires afin de refléter cet ajustement demandait la
3 révision de plusieurs pièces relatives aux dépenses d'exploitation. Étant donné le montant
4 relativement faible et l'impact sur la mise à jour du dossier à cette étape-ci, Gaz Métro n'a
5 pas effectué ces ajustements afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de tarifs
6 provisoires au 1^{er} janvier 2015. Gaz Métro pourra faire ces ajustements à la suite de la
7 décision finale à intervenir sur les tarifs de distribution.

8 Par ailleurs, Gaz Métro souligne que les tarifs de TCPL applicables au 1^{er} janvier 2015 découlant
9 de la lettre de décision RH-001-2014 de l'Office national de l'énergie (« ONÉ ») en date du 28
10 novembre 2014 ont été utilisés afin de déterminer les tarifs finaux. La décision de l'ONÉ, ainsi
11 que les tarifs qui en découlent, ont été déposés aux pièces Gaz Métro 21, documents 32 et 33.

12 Finalement, conformément à la demande de la Régie dans le cadre de la décision D-2014-167,
13 suivi d'une correspondance le 3 octobre 2014, Gaz Métro soumet une proposition de
14 modifications tarifaires permettant l'application de tarifs provisoires de distribution. Les tarifs
15 provisoires en distribution sont présentés à la pièce Gaz Métro-12, document 16.

1 LES DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE

1.1 Ajustement tarifaire global

16 Globalement, c'est-à-dire pour l'ensemble des services de transport, d'équilibrage, de
17 distribution et d'ajustement des inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de
18 compression et de maintien SPEDE, le dossier tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de
19 32,2 M\$, ou de 3,0 %, laquelle peut se résumer ainsi :

- 20 • baisse des tarifs finaux de distribution de 4,0 %, soit -24,0M\$;
- 21 • baisse de 37,5 % de l'ajustement des inventaires de fourniture et de compression,
22 soit -1,5 M\$;
- 23 • ajout d'un montant de 0,4 M\$ associé au maintien SPEDE;
- 24 • hausse de 24,% des tarifs de transport, soit 77,4 2 M\$; et
- 25 • baisse de 13,4 % des tarifs d'équilibrage, soit -20,1 M\$.

1 La hausse globale s'explique principalement par la hausse des coûts du service de transport en
2 partie compensée par la baisse des coûts d'équilibrage et des coûts de distribution, jumelée à
3 l'effet favorable de la hausse des volumes distribués. La hausse des coûts du service de transport
4 s'explique par les capacités additionnelles de transport requises afin de répondre à la demande
5 projetée pour l'année 2014-2015 combinée aux coûts de ces capacités liés entre autres, à
6 l'application des nouveaux tarifs de TCPL à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, les capacités
7 de transport n'étant pas disponibles auprès de TCPL sur le marché primaire, Gaz Métro a prévu
8 acquérir les capacités requises sur le marché secondaire. Le coût de ces capacités de transport
9 est élevé. En effet, le coût moyen des capacités sur le marché secondaire est prévu à
10 10,7686 ¢/m³ comme mentionné à la pièce Gaz Métro-21, Document 9, page 1, ligne 5, soit 145 %
11 du coût moyen pour les capacités LH auprès de TCPL. En ce qui a trait à l'équilibrage, la baisse
12 des coûts s'explique essentiellement par deux éléments ponctuels qui ont affecté l'exercice 2014,
13 soit la récupération des écarts de facturation pour l'application tardive des tarifs qui s'élevaient à
14 28,4 M\$ en 2014, laquelle a été partiellement compensée par le transfert de coûts de 6,6 M\$ du
15 service d'équilibrage au service de transport découlant de la décision de la Régie D-2014-077.
16 Finalement, l'ajustement tarifaire final en distribution est expliqué à la section 1.2 du présent
17 document.

18 Cette hausse globale de 3,0 % est cependant répartie de façon différente entre les tarifs et les
19 paliers. Ainsi, tous les clients profitent de la baisse de distribution et les variations ciblées sont
20 similaires d'un tarif et d'un palier à l'autre. Par contre, l'impact de la hausse au service de transport
21 n'est pas le même pour chacun. Par exemple, les revenus de transport représentent 67,3 % des
22 revenus totaux (T, É, D, inv.) des clients du tarif D₅, alors qu'ils ne représentent que 23,5 % des
23 revenus des clients du tarif D₁. L'impact d'une variation de taux à ce service sur les revenus totaux
24 est donc très différent pour la clientèle des deux tarifs.

25 Gaz Métro est consciente de cet impact. Toutefois, tel qu'expliqué à la pièce Gaz Métro-23,
26 Document 1, dans l'attente d'une nouvelle vision tarifaire, Gaz Métro a maintenu la même
27 approche pour l'établissement des tarifs 2015 que celle approuvée par la Régie dans sa décision
28 D-2014-088.

1.2 Ajustement tarifaire final en distribution

29 Les tarifs finaux de distribution de Gaz Métro, pour l'année 2015, seront en baisse de 24,0 M\$ ou
30 4,0 %. Cette baisse s'explique par :

	Variations en M\$	Variations en %
Compte d'écart d'application tardive des tarifs	(15,7)	(26) %
Hausse des dépenses d'exploitation	9,1	1,5 %
Hausse de 0,6 % à 0,67 % du taux de gaz perdu	3,2	0,5 %
Hausse des revenus générés par la hausse des volumes de consommation	(18,6)	(3,1) %
Autres	(2,0)	(0,3) %
TOTAL	(24,0)	(4,0) %

1 Les variations les plus importantes sont expliquées dans les sous-sections suivantes.

2 1.2.1 Compte d'écart d'application tardive des tarifs

3 Au cours de l'exercice 2014, la mise en application de tarifs provisoires dès le
4 1^{er} décembre 2013 a permis de réduire considérablement les écarts de facturation à
5 récupérer en 2015, par rapport à ceux qui ont été constatés au cours de l'exercice 2013
6 et qui étaient à récupérer en 2014. En effet, les tarifs 2012-2013 sont entrés en vigueur le
7 1^{er} août 2013, soit dix mois après le début de l'exercice financier. Ainsi, le compte d'écart
8 de l'exercice 2014 se chiffre à 10,9 M\$ à récupérer des clients alors que le compte d'écart
9 de l'exercice 2013 se chiffrait à 26,6 M\$ à récupérer également des clients, ce qui explique
10 15,7 M\$ des 22,9 M\$ de la baisse tarifaire 2014-2015. La variation de ces comptes d'écart
11 de facturation, amortis sur une année, génère ainsi une baisse de 2,7 % des tarifs de
distribution.

12 1.2.2 Dépenses d'exploitation

13 Au chapitre des dépenses d'exploitation, le budget est en hausse de 9,1 M\$
14 représentant une hausse de 1,5 % du revenu requis de distribution ou 4,9 % par rapport
15 au budget autorisé 2014 reflétant la réduction de 3,0 M\$ ordonnée par la décision
16 D-2014-077. Cette hausse s'explique principalement par la croissance de la masse
17 salariale de 5,1 M\$ et des services professionnels et externes de 4,9 M\$ dont 1,8 M\$ sont
transférés aux immobilisations et 1,1 M\$ aux autres activités non réglementées. Au

1 moment de la préparation du dossier tarifaire 2015, Gaz Métro a prévu terminer l'exercice
2 financier 2014, avec des dépenses d'exploitation de 185,7 M\$.

3 Gaz Métro a toujours comme objectif de maintenir et développer un réseau fiable et
4 sécuritaire répondant aux attentes de la population québécoise, d'offrir un service à la
5 clientèle de qualité et d'assurer à ses employés des conditions de travail sécuritaires, tout
6 en respectant les lois/règlements de plus en plus exigeants, et en réalisant de nombreux
7 dossiers réglementaires. De plus, elle désire développer les opportunités de
8 développement durable qui se présentent à elle. La hausse des dépenses d'exploitation
9 2015 reflète cette volonté et est expliquée en détail dans la pièce Gaz Métro-21
10 Documents 14 à 17.

11 La croissance de la masse salariale de 5,1 M\$ s'explique principalement par l'indexation
12 des salaires, l'ajout de 15 postes, la reconduction en 2015 de postes demeurés vacants
13 en 2014 et l'application d'une réduction corporative liée au mouvement de personnel. La
14 création de nouveaux postes provient essentiellement du secteur d'activités
15 « Approvisionnement et réglementation ». La direction Administration des contrats devra
16 répondre aux besoins liés au renouvellement du contrat général avec les entrepreneurs.
17 Également, la direction de la Réglementation et tarification a réorganisé ses activités afin
18 de répondre aux besoins de coordination des différents dossiers stratégiques devant les
19 organismes réglementaires provinciaux et national. Enfin, la direction des Technologies
20 d'information doit combler ses postes demeurés vacants en 2014 dû aux délais de
21 comblement, occasionné par la rareté des ressources disponibles, lui permettant
22 d'atteindre un niveau de ressources comparable à celui de ses pairs de l'industrie.

23 Par ailleurs, la reconduction des postes vacants s'explique, entre autres, par le projet de
24 signalisation du MTQ qui devait se réaliser en 2014, mais qui a dû être reporté en 2015
25 étant donné les discussions sur son application avec le MTQ.

26 En ce qui concerne la hausse des services professionnels et externes de 4,9 M\$, elle
27 s'explique essentiellement par :

- 1 • la réalisation de divers dossiers tels que le SPEDE, les enjeux de capacité du
2 réseau, du dossier d’approvisionnement avec TCPL et Énergie Est, de la mise
3 en application des normes comptables IFRS ainsi que du taux de rendement;
- 4 • le retard à reprendre en 2015 créé en 2014 dans les dossiers d’inspection
5 spécialisée de conduites, de contrôle de la végétation, de croisements d’égout,
6 du mandat ECDA et de la signalisation du MTQ.

7 Il est à noter que les dépenses d’exploitation de la daQ ont été réduites des frais
8 imputés aux activités non réglementées de 8,7 M\$ à la Cause tarifaire 2015, en hausse
9 de 1,1 M\$ par rapport au budget 2014. Cette hausse s’explique par l’indexation des
10 salaires, la réévaluation des activités ANR et la révision de la méthode d’allocation des
11 coûts aux activités réglementées, demandée par la Régie dans le cadre de sa décision
12 D-2013-106.

1.2.3 Hausse des revenus générés par la hausse des volumes de consommation

13 Finalement, la phase 2 du dossier tarifaire 2015 présentait une croissance des volumes
14 de distribution. Cette croissance des volumes génère une augmentation des revenus de
15 distribution qui se traduit par un effet favorable de la variation tarifaire de 18,6 M\$, soit
16 une baisse de 3,1 % des tarifs de distribution

1.3 Stratégie et grilles tarifaires (Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)

17 Le revenu requis de distribution pour l’année 2014/2015 s’élève à 570,2 M\$. Historiquement, pour
18 le service de distribution, un exercice de répartition tarifaire permettant d’identifier l’évolution des
19 coûts de quatre éléments distincts (FEÉ, PGEÉ, AEÉ et trop-perçus) était utilisé afin d’établir la
20 stratégie tarifaire à suivre pour générer le revenu requis. Dans la décision D-2013-106, la Régie
21 mentionnait qu’elle partageait l’avis du distributeur relativement aux lacunes et limites de la
22 répartition tarifaire traditionnelle et jugeait que cet exercice ne pouvait constituer un guide fiable
23 pour établir la stratégie tarifaire. L’exercice n’avait donc pas été reconduit lors de l’établissement
24 des tarifs 2013. Dans cette même décision, la Régie notait que le distributeur était à compléter
25 sa vision tarifaire et considérait que, dans ce contexte, la proposition de Gaz Métro de répartir la
26 hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus de distribution constituait une

1 proposition acceptable. Cette même approche a été maintenue et acceptée par la Régie pour les
2 tarifs 2014.

3 Le 23 juillet 2014, Gaz Métro a déposé la preuve en chef sur la phase 1 de la vision tarifaire
4 portant sur l'ensemble des méthodes de répartition des coûts. Les audiences sur ce sujet se
5 dérouleront en avril 2015. La phase 2 portera sur la segmentation de la clientèle et la structure
6 tarifaire. Un document de réflexion sur ces sujets sera présenté à l'automne 2015. Ainsi, dans la
7 mesure où les travaux sur la vision tarifaire sont toujours en cours, Gaz Métro propose de
8 maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2015 que celle retenue en 2013 et
9 2014.

10 La stratégie tarifaire suivie et détaillée à la pièce Gaz Métro-23, Document 1 résulte en une baisse
11 de 3,5 % pour chacun des tarifs et paliers au service de distribution (excluant le Fonds vert). En
12 considérant l'ensemble des services à l'exception de la fourniture et de la compression (transport,
13 équilibrage, distribution, inventaires et maintien SPEDE), l'impact n'est toutefois pas uniforme,
14 passant d'une baisse moyenne de 0,5 % au tarif D₁ (hausse de 3,5 % en considérant également
15 la fourniture, la compression et le SPEDE) à une hausse moyenne de 17,9 % au tarif D₅ (hausse
16 de 11,5 % en considérant également la fourniture, la compression et le SPEDE).

2 LES PARTICULARITÉS DU DOSSIER ET SUIVIS

2.1 Projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-16, Document 1)

17 Les suivis demandés dans les décisions D-2012-175, D-2014-064 et D-2014-065 et relatifs au
18 déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn présentés dans ce document sont
19 les suivants :

- 20 • Facturation des coûts supplémentaires découlant de l'entente avec TransCanada
21 Pipelines (« TCPL ») (décision D-2014-064, paragr. 36);
- 22 • Modalités de préavis de sortie du service de transport du distributeur et les règles de
23 cession (décision D-2012-175, paragr. 107); et
- 24 • Méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture (décision D-2014-064, paragr. 154
25 et 155).

1 Gaz Métro présente également les sujets suivants :

- 2 • Modifications apportées au rapport mensuel du calcul du prix de fourniture au
- 3 1^{er} novembre 2015, à la suite de l'abolition du service de compression et de la fin du
- 4 Programme des dérivés financiers;
- 5 • Fusion des zones Sud et Nord du service de transport;
- 6 • Gestion des règlements financiers liés aux déséquilibres volumétriques.

2.2 Options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité non renouvelée au 1^{er} avril 2013 (suivi de la décision D-2014-064) (Gaz Métro-16, Document 2)

7 Au 1^{er} avril 2013, Gaz Métro a décontracté une capacité d'entreposage de 116,1 10⁶m³ chez

8 Union Gas et l'a remplacée par un contrat de « capacité de retrait et injection seulement ».

9 Ce non-renouvellement de capacité d'entreposage implique que les achats de gaz naturel sont

10 déplacés de l'été vers l'hiver. Certaines options peuvent être envisagées pour effectuer ces

11 achats.

12 Gaz Métro a donc déposé à la Cause tarifaire 2014 une analyse répondant à la demande de la

13 Régie (réf. : B-0063, Gaz Métro-2, Document 5). En demande de renseignements, la Régie a

14 demandé d'explorer davantage l'option d'achats variables contractés auprès d'une tierce partie

15 en demandant à Gaz Métro d'évaluer les scénarios d'achats variables qu'elle avait identifiés dans

16 sa preuve en utilisant des indices mensuels plutôt que les indices quotidiens NGX-Dawn. Cette

17 dernière analyse considérait les achats variables correspondant aux retraits du site d'entreposage

18 qui auraient autrement été effectués et ce, pour des journées précises.

19 Dans sa décision D-2014-064, la Régie ordonnait à Gaz Métro de présenter, au prochain dossier

20 tarifaire, une nouvelle analyse de ce produit et de comparer les résultats avec ceux des deux

21 autres produits analysés, l'achat uniforme et l'achat variable (spot).

22 Gaz Métro juge que sa stratégie consistant à ne concrétiser d'avance qu'une partie des achats

23 sur la période du 1^{er} décembre au 31 mars, sur une base annuelle, conservant ainsi une quantité

24 comme marge de manœuvre pour faire face à un hiver chaud ou une baisse de la demande,

25 jumelée à sa stratégie de gestion des retraits au site d'entreposage d'Union Gas, proposée dans

1 le cadre de la Cause tarifaire 2014², approuvée par la Régie dans la décision D-2014-077 et mise
2 en place pour l'année 2015, constitue une approche valable et prudente.

2.3 Révision des grilles d'aide financière selon la rentabilité pour le client (suivis D-2014-077 et D-2014-165) (Gaz Métro-17, Document 3)

3 Gaz Métro a déposé un document (*Révision des PRC et PRRC et rapport d'analyse des surcoûts*
4 *des équipements au gaz naturel*) dans le cadre de la Cause tarifaire 2014³. Bien qu'elle y
5 expliquait sa vision de l'application des programmes et justifiait les sommes allouées, la Régie,
6 par sa décision D-2014-077, a refusé le modèle présenté par Gaz Métro et lui a demandé un suivi
7 à cet égard dans le cadre de la présente cause tarifaire.

8 D'autre part, dans sa décision D-2014-165 relative au Rapport annuel 2013, la Régie a demandé
9 également à Gaz Métro de présenter, dans le cadre de ce même suivi de la décision D-2014-077,
10 « *une proposition de grille relative au branchement d'appareils périphériques démontrant la*
11 *rentabilité économique de cet ajout au programme* ».

12 Gaz Métro a pris bonne note des demandes de la Régie. Malheureusement, Gaz Métro n'est pas
13 en mesure de donner suite à ces demandes dans le délai imparti. Elle s'engage à présenter, dans
14 la Cause tarifaire 2016, une nouvelle méthodologie d'attribution des aides financières basées sur
15 les critères de rentabilité des clients, ainsi que les grilles qui en découlent (incluant les
16 périphériques).

2.4 Étude sur les coûts marginaux de prestation de service de long terme (suivi D-2013- 106) (Gaz Métro-17, Document 4)

17 Le plan de développement 2012-2013, présenté dans le cadre de la Cause tarifaire 2013
18 (R-3809-2012), a suscité des préoccupations de la part de la Régie sur certains aspects de
19 l'analyse de rentabilité résidentielle dont, notamment, le coût marginal d'opération de long terme
20 utilisé.

² R-3837-2013, B-0193, Gaz Métro-2, Document 16.

³ R-3837-2013, B-0039, Gaz Métro-7, Document 4.

1 Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro d'utiliser un coût marginal
2 d'opération de long terme de 157 \$ dans l'analyse de rentabilité du plan de développement
3 résidentiel et CII. Cette valeur pourra être revue dans un prochain dossier tarifaire lorsque le
4 distributeur produira une évaluation de ces coûts.

5 La présente preuve présente le résultat de l'étude de Gaz Métro visant à établir, pour chacun des
6 marchés, les coûts marginaux de prestation de service de long terme. Sujet à l'approbation par
7 la Régie, ce coût sera utilisé pour évaluer la rentabilité des projets de raccordement, de
8 développement et d'ajouts de charge chez un client des marchés résidentiel, commercial,
9 institutionnel et industriel (« CII ») et ventes grandes entreprises (« VGE »).

10 Les résultats de la méthode proposée vont permettre d'établir un coût marginal de prestation de
11 services, par projet, pour chacun des marchés, selon les activités que le client génère pour
12 Gaz Métro, tant sur le plan administratif qu'au niveau de l'entretien des équipements et autres
13 éléments qui sont spécifiques à celui-ci. La méthode proposée fait preuve de transparence :
14 chaque élément de coût rattaché à un client est considéré, mesuré et mis à jour en fonction de
15 l'évolution des opérations. Dans sa décision D-2015-048, la Régie reporte l'étude de cet enjeu à
16 la phase 2 du dossier R-3867-2013.

2.5 Compte de frais reportés associé au projet de la Côte-Nord (Gaz Métro-19, Document 9)

17 Le 21 mars 2013, Gaz Métro annonçait par voie de communiqué que compte tenu de la
18 conjoncture actuelle au niveau des marchés des métaux – principalement celui du fer et de la
19 transformation – combinée aux décisions de certaines entreprises quant au report d'importants
20 investissements dans la région de la Côte-Nord, elle devait reporter le prolongement de son
21 réseau gazier vers la Côte-Nord, mais qu'elle poursuivait ses échanges avec les entreprises et
22 institutions de la région et continuait de suivre l'évolution des marchés.

23 Dans le cadre de son Rapport annuel 2013, Gaz Métro a déposé, à la demande de la Régie,
24 l'analyse des dépenses réelles portées à ce CFR au 30 septembre 2013.

25 Dans le cadre de la présente cause tarifaire, Gaz Métro explique les raisons pour lesquelles elle
26 demande le maintien du CFR pour l'exercice financier 2015 et demande à la Régie d'autoriser
27 que l'examen d'une proposition de sa disposition soit reporté à la Cause tarifaire 2016.

2.6 Dépôt du code de conduite (Gaz Métro-21, Document 12) et étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre activités réglementées et non réglementées (suivi de la décision D-2013-106) (Gaz Métro-21, Document 13)

1 Dans sa décision D-2013-106, la Régie a conclu que le montant prévu à titre de recharge aux
2 ANR devrait être établi selon une approche basée sur le coût complet.

3 Subséquemment, dans sa décision D-2014-032 relative à la répartition des coûts de l'usine LSR
4 entre l'activité réglementée et les activités non réglementées, la Régie a ordonné à Gaz Métro de
5 déposer, lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un code régissant les relations entre les activités
6 réglementées et non réglementées.

7 Une analyse détaillée des activités des centres de coûts de Gaz Métro a été réalisée afin
8 d'identifier les coûts directs et indirects pouvant être associés à des sociétés apparentées et/ou
9 à des activités non réglementées (ANR) en vue d'établir un coût complet de recharge.

10 Le passage à la méthode du coût complet a exigé un certain nombre d'ajustements à la méthode
11 antérieurement utilisée, le tout tel que plus amplement expliqué dans l'étude d'allocation des
12 coûts et des bénéfices entre l'activité réglementée et les activités non réglementées de Gaz Métro
13 qui se trouve à la pièce Gaz Métro-21, Document 13.

14 Toutes les conclusions de l'étude ont été intégrées dans le code de conduite du distributeur
15 régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif.

2.7 Plan de balisage (suivi de la décision D-2014-077) (Gaz Métro-21, Document 28)

16 Dans le cadre du dossier R-3837-2013 phase 3, Gaz Métro a déposé un document qui présente
17 un recensement des balisages effectués par le Distributeur. Ce recensement identifiait les types
18 de balisage, les objectifs visés et l'état des initiatives qui en découlent.

19 La Régie a pris acte de ce document et, dans sa décision D-2014-077, a demandé qu'un exercice
20 ponctuel de balisage des charges d'exploitation soit mis en place. La Régie a donc demandé
21 qu'un exercice de balisage des charges d'exploitation soit mis en place et de déposer, dans le
22 cadre du prochain dossier tarifaire, un plan de balisage ainsi qu'un calendrier de réalisation.

23 Dans le cadre de la présente demande, Gaz Métro répond à la demande de la Régie de la façon
24 suivante :

- 1 • Informer sur les différentes sources généralement utilisées pour effectuer les balisages
- 2 externes et les processus s’y rattachant;
- 3 • Présenter les activités qui feront l’objet d’un balisage des charges d’exploitation;
- 4 • Proposer un plan de balisage ainsi que son échéancier.

2.8 Proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération (suivis D-2013-063 et D-2013-054) (Gaz Métro-21, Document 31)

5 Lors du dépôt du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro donnait suite à certaines demandes de la
6 Régie relativement au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés (CFR) en
7 distribution (D-2013-063, paragr. 44) ainsi que ceux en transport et équilibrage découlant de la
8 décision D-2013-054. Dans une communication, en date du 20 décembre 2013, la Régie a
9 informé Gaz Métro que le traitement de cette preuve était reporté au dossier tarifaire 2015
10 considérant l’ampleur du travail requis pour étudier cette question et le manque d’informations au
11 dossier. Enfin, la Régie a demandé des informations additionnelles telles que l’historique de
12 chacun de ces comptes sur une période d’environ 10 ans, la nature des comptes, l’importance
13 relative des écarts traités dans ces comptes, des comparables provenant d’autres juridictions
14 ainsi que l’approche à retenir pour la rémunération de ces comptes de frais reportés.

15 Dans ce document, Gaz Métro traitera de l’ensemble des CFR touchant le service de distribution,
16 ainsi que certains des CFR des services de transport et d’équilibrage découlant de la décision
17 D-2013-054. Gaz Métro rappelle que ces CFR viennent, à un moment ou à un autre, affecter le
18 coût de service et la base de tarification.

19 Considérant que l’établissement des tarifs s’inscrit dans un contexte réglementaire en coût de
20 service et que le mode de partage est asymétrique, Gaz Métro considère important de maintenir
21 l’ensemble des CFR encore utilisés. Agir autrement aurait un impact direct sur l’évaluation du
22 risque d’affaires de Gaz Métro, lequel ne pourrait être compensé notamment puisque le taux de
23 rendement a déjà été déterminé pour la Cause tarifaire 2015. Dans sa lettre du 22 avril 2015, la
24 Régie juge cependant que l’étude concomitante de l’utilité des CFR ainsi que du prochain
25 mécanisme incitatif serait plus appropriée. En conséquence, elle reporte l’étude de l’utilité des
26 CFR à un dossier ultérieur. La Régie maintient toutefois l’étude de la rémunération des CFR dans
27 le présent dossier.

1 Pour la rémunération de ces CFR, Gaz Métro considère que l'application d'un taux de
2 financement différent de celui du taux moyen du coût en capital n'est pas appropriée compte tenu
3 qu'il n'est nullement le reflet de la réalité de la gestion globale de la structure de financement. En
4 effet, Gaz Métro considère qu'elle est en droit d'obtenir un rendement raisonnable sur les capitaux
5 propres qu'elle met à la disposition de la clientèle, ce qui inclut les CFR autorisés.